

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 18 mai 2017

Jean Duijsens: Président

Jacky Herens: Bourgmestre f.f.

William Nijssen: Echevin

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: Conseillers

Maike Stieners: Secrétaire

3. Règlement de rétribution sur les documents administratifs

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région Flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009

Considérant que la législation relative à l'aménagement du territoire, des ventes de patrimoines immobiliers et la législation flamande concernant les autorisations écologiques (VLAREM) imposent certaines obligations au citoyen

Vu le décret du 25 avril 2014 concernant le permis environnemental

Vu la décision du gouvernement Flamand du 27 novembre 2015 jusqu'à exécution du décret du 25 avril 2014 concernant le permis d'environnement et ses annexes dans lesquelles le permis d'urbanisme, de permis d'environnement et le permis de lotissement sont remplacés par le permis d'environnement

Considérant que le décret concernant le permis d'environnement et les décisions d'exécution y rapportant mis en fonction le 23 février 2017, mais que l'exécution près des communes et notre commune également a été reporté jusqu'au 1 juin 2017

Considérant que pour ces obligations, l'administration communale est non seulement le premier point de contact du citoyen, mais également l'instance qui donne et fournit les autorisations et informations dont question dans la législation susmentionnée

Considérant que pour le suivi et l'exécution de la législation susmentionnée, l'administration communale doit investir en personnel, matériel et temps : que la commune doit toujours veiller à maintenir un équilibre entre les services et les indemnisations des frais: qu'une indemnisation raisonnable est justifiée

Considérant que les frais encourue (plusieurs envois recommandés affichages, imprimerie) peuvent ainsi être remboursés partiellement, et qu'ainsi, la commune remplis une de ses obligations de base, c'est-à-dire mener une politique financière économique et durable

Considérant que les citoyens demandent parfois des impressions, copies ou scans digitaux de documents d'un format dépassant l'A3, le format qui peut encore être copié ou scanné par les photocopieuses ou scanners de la commune: qu'il faut alors faire appel à une imprimerie professionnelle ou un magasin permettant l'impression de plans pour pouvoir fournir ces copies ou scans au citoyen

Considérant la proposition de demander une rétribution équitable pour le faire

Considérant qu'une rétribution pour l'abattage d'arbres n'est pas désirable puisque cela pourrait entraîner une position d'attente, durant laquelle des arbres pourraient ne pas être abattus dans l'attente qu'ils tombent de vieillesse et/ou qu'ils soient abattus sans autorisation, et ainsi ne soient souvent pas remplacés

Vu la nécessité de la modification du règlement existant du 25 février 2016

décide

Voix pour:	Jean Duijsens, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Marie Casier, Yolanda Daems, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	Jean Levaux, Roger Liebens
Abstentions:	
Non-valable	Grégory Happart

Article 1 **Objet et délais**

Le présent arrêté règle la redevance communale sur:

- les demandes selon le permis d'Environnement et demandes d'informations diverses
- les exemplaires, copies et scans de documents plus grands que le format A3 et qui ne peuvent être exécutés par l'administration communale

Article 2

Le paiement de redevance est à charge de la personne physique ou juridique qui a introduit la demande

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

Demandes pour permis d'environnement	
• pour procédures urbanistiques	€75,-
• pour le lotissement de terrains sans aménagement de nouvelles routes	€ 50,- par dossier € 25,- per lot
• pour le remembrement de terrains avec l'aménagement de nouvelles routes	€ 100,- par dossier € 25,- par lot
• réglage du permis d'environnement pour le lotissement de terrains sans aménagement de nouvelles routes	€ 50, € 25,- par lot supplémentaire
• réglage du permis d'environnement pour le lotissement des terres avec l'aménagement des nouvelles routes	€ 100,- € 25,- par lot supplémentaire
• pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité et pour une modification d'une exploitation soumise à une autorisation – procédure ordinaire	classe 1: € 250,- classe 2: € 75,-
• pour l'exploitation d'un établissement classé ou activité et pour les modifications d'une exploitation soumise à une autorisation – procédure simplifiée	€ 50.-
• pour des mentions d'actes urbanistiques conforme le décret sur le permis d'environnement	€ 25,-
• pour la mention d'un établissement classé ou activité et/ou mention d'un transfert d'un permis pour un établissement classé ou activité	€ 25,-
• pour le transfert d'un permis d'environnement vers un permis environnemental pour durée indéterminée	€ 50,-
• pour demande d'exemption de mise au point et/ou dérogation des conditions environnementales	€ 50,-

Demandes d'attestations	
• demandes d'attestations urbanistiques	€ 50,-
• demandes d'attestations de planification	€ 250,-

La fourniture d'informations	
• demande d'un extrait urbanistique, d'un extrait d'une parcelle cadastrale ou par groupe de parcelles contiguës du même propriétaire	€ 50,-
• demande d'informations d'une propriété par parcelle cadastrale ou par groupe de parcelles contiguës du même propriétaire	€ 150,-

Autres demandes / frais supplémentaires	
• Digitaliser un dossier avec composition de dossier simple	€ 25,-
• Digitaliser un dossier avec une composition de dossier détaillé	
• Pour un exemplaire, copie ou scan d'un document plus grand qu'un A3 se sera le prix que la commune aura payé à l'imprimeur, intégralement calculé au citoyen. En plus il sera calculé des frais communaux de € 5 par demande	Frais + € 5

Pour des demandes combinées les éléments sont assemblés selon le cas

Article 4 Délais et mode de livraison

La commune va délivrer pour ce qui concerne les demandes tel que "fourniture d'informations" d'article 3 l'information demandée dans un délai de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception à la commune, c'est-à-dire la date d'inscription dans le registre du courrier communal. La commune envoie l'information demandée par envoi recommandé à l'adresse que le demandeur transmet à sa demande. Les autres demandes mentionnées sont soumises aux délais fixés par décret

Article 5 Sont exempt de rétribution:

- demande pour l'abattage d'arbres
- autorités et organisations de service public
- institution exploitée par des ateliers sociaux protégés

Article 6 Procédure de paiement

En principe dès la réception de la demande, la commune envoie immédiatement une demande de paiement à la personne physique ou juridique qui introduit la demande

La redevance est payable immédiatement à l'envoi de la demande.

Article 7 Dispositions diverses

Si la demande d'obtention d'une autorisation ou information dont questions à l'article 3, la redevance reste totalement redevable, nonobstant la raison ou le délai de l'annulation. Dès que la notification de la réception d'une demande est inscrite dans le registre du courrier communal, la demande est considérée comme reçue et la redevance est due.

La redevance est due indépendamment de la suite et la décision finale et indépendamment de la nature des informations données aux demandes

Cette décision est envoyée à l'autorité de surveillance

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'introduction du permis d'environnement dans la commune de Fourons et remplace l'arrêté précédent du 25 février 2016